

Séance du 11 juillet 2019

Délibération n° 2019-59

L'an deux mil dix-neuf, le 11 du mois de juillet à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 2 juillet 2019

Présent(s) : Madame Corinne COUPAS, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Daniel RENAUD

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Madame Corinne COUPAS, Madame Marie-Solange LALEVEE à Monsieur Denis CLERGET, Madame Josette BEAUBIER à Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Gilbert CAMPO à Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Pierre-Marie DELANOY à Monsieur Jacques BARDIOT

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur David LOUBRY

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Loïc DUFORNEAU (stagiaire), Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	15
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes Pour	20
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7-2

Thème : Fiscalité

Objet : Perception en lieu et place du SICTOM de Cérilly de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la Loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificatives pour 2000 ;

VU la Loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ;

VU l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-14 du 25 juin 2019 portant instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

CONSIDERANT que les lois n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificatives pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, permettant aux établissements publics

de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée et ce par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ;
CONSIDERANT l'intérêt de ce dispositif au regard de son impact positif sur le coefficient d'intégration fiscale de la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du SICTOM de Cérilly qui l'a instituée par délibération du 25 juin 2019 ;

Article 2 : de charger Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré le 11 juillet 2019.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente

Corinne COUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.